R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MONTMORENCY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Le Président

ARRETE N° 7/2025

PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES « URGENCES SOCIALES » DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - **RA216-50**

Mandataire suppléant entrant : Aurélie ABBA
Mandataire suppléant sortant : Aline FOURNIER
Régisseur titulaire : Coralie AMM

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montmorency,

VU la décision n°4 du 24 mars 2022 portant révision de la régie d'avances RA216-50 renommée « régie d'avances urgences sociales »,

Vu la délibération n°4 du 12 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1er janvier 2017 pour les cadres d'emploi des filières administratives, sociales et de l'animation,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juin 2025,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 23 juin 2025,

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire suppléant suite au départ du mandataire suppléant actuel,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Aurélie ABBA est nommée mandataire de la régie d'avances pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie susmentionnée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et les actes ultérieurs en portant modification.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée inférieure à deux mois, Madame Coralie AMM sera remplacée par Madame Aurélie ABBA désignée mandataire suppléante. La suppléance s'exerce après avoir établi un procès-verbal de remise, daté et signé contradictoirement, de manière à éviter tout contentieux quant au partage de responsabilité.

ARTICLE 3 : Madame Aurélie ABBA, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 euros au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui

leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant désigné sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Montmorency, le 15/07/2025

Sonia De OLIVEIRA,
Comptable public.

Sonia DE OLIVEIRA
Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques

Maxime THORY,
Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Publié le : 24 JUIL. 2025

Notifié le : 24 JUIL. 2025

Certifié exécutoire par le Président
Montmorency le :

Pour le Président et par délégation

Signatures précédées de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire

Vu pour acceptation

Coralie AMM

Le mandataire suppléant

Vu pour acceptation

Aurélie ABBA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du Centre Communal d'Action Sociale pendant ce délai.